

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 30 janvier 2020

DCM N° 20-01-30-3

**Objet : Convention de partenariat avec la SNCF pour la réalisation d'un jardin éphémère sur le parvis de la Gare de l'Est à Paris.**

**Rapporteur: Mme AGAMENNONE**

En 2019, la Ville de Metz et la SNCF ont développé un partenariat, afin de réaliser un jardin éphémère sur le parvis de la Gare de l'Est à Paris.

Ce jardin, qui a été ouvert au public de mi-avril à fin septembre, et qui a accueilli un peu plus de 190 000 visiteurs, a ainsi constitué un beau faire-valoir pour la collectivité, permettant de diffuser auprès des Parisiens et des usagers de la Gare de l'Est les valeurs et le savoir-faire des agents de Metz, "Ville Jardin".

Le jardin a également permis à l'Office de Tourisme de Metz d'avoir un relais d'information très appréciable pour les événements culturels estivaux messins – dont Constellations – et d'une façon plus générale, pour la Ville de Metz, de disposer d'une très belle vitrine en matière d'attractivité touristique, culturelle et économique.

Il est ainsi proposé de renouveler pour l'année 2020 la convention de partenariat avec la SNCF.

Le jardin de la Gare de l'Est sera implanté au même emplacement qu'en 2019, et sera ouvert au public tous les jours de 10h à 20h durant la période allant de mi-avril à fin septembre 2020.

Le partenariat établi avec la SNCF, équilibré en termes de moyens mis en œuvre, donnera lieu à la signature d'une convention, jointe en annexe, qui détaille les engagements respectifs.

Ainsi, la participation de la Ville de Metz, estimée à 30 000 € hors main d'œuvre en régie, concernera comme en 2019 le travail de conception du jardin, l'achat de mobiliers divers, la signalétique du jardin, le réemploi de plusieurs éléments issus des précédents jardins éphémères de la Gare de l'Est et de la place de la Comédie, et une partie de la communication du projet. La SNCF financera pour sa part, différents éléments de mobilier (transats, pergolas etc.), la mise en place de toute la structure du jardin (gazon synthétique, jardinières...) et l'entretien des plantations durant tout l'été par une entreprise paysagiste privée. La SNCF prendra également à sa charge une partie des frais de déplacement des personnels de la ville de Metz, l'ouverture et la fermeture du site ainsi que l'accueil permanent par deux personnes

durant les heures d'ouverture.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le projet de convention de partenariat avec la SNCF, joint en annexe,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Ville de Metz de renouveler la collaboration avec la SNCF pour l'année 2020, pour la réalisation d'un nouveau jardin éphémère, Gare de l'Est à Paris,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

#### DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de partenariat avec la SNCF, joint aux présentes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout acte ou document relatif à sa mise en œuvre.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels  
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie, Commission Développement Durable  
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 42 Absents : 13 Dont excusés : 11

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**



## CONVENTION DE PARTENARIAT JARDINS PARIS METZ

### ENTRE

SNCF Mobilités, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce de Bobigny sous le n° B 552 049 447, dont le siège est situé au 9, rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Richard DELEPIERRE, Directeur de la gare de Paris Est, située Place du 11 novembre 1918 - 75010 PARIS de la branche autonome SNCF Gares & Connexions, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** »

### ET

La Ville de Metz, adresse 1, Place d'Armes – BP 21025 – 57036 METZ CEDEX 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, Adjointe au Maire et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2020 et par l'arrêté de délégation du 26 avril 2018,

Ci-après dénommée « **le Partenaire** »

Le Partenaire et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés individuellement par « la **Partie** » et ensemble par « les **Parties** »

### PREAMBULE

#### PRESENTATION DE SNCF GARES & CONNEXIONS

SNCF Gares & Connexions, branche autonome de SNCF, a pour ambition de faire des gares des lieux de vie au cœur de la ville et se veut au plus proche des voyageurs. Ouvrir les gares à la culture et la faire partager au plus grand nombre y participe grandement et constitue l'un des objectifs de SNCF Gares & Connexions.

SNCF Gares & Connexions anime tout au long de l'année les gares à travers de multiples animations culturelles (expositions photos, performance musicale, flashmob etc.)

SNCF Gares & Connexions a confié la gestion des espaces publicitaires en gare à une régie publicitaire : MédiaTransport.

Toute communication au sein d'une gare est donc soumise à des règles strictes que fait appliquer Retail & Connexions, filiale de SNCF Gares & Connexions, en charge des conventions d'occupation d'espaces en gare.

Pour chaque opération de partenariat, SNCF Gares & Connexions doit s'assurer de l'accord préalable de Retail & Connexions et Médiatransport sur la gratuité ou non des espaces requis et la forme envisagée.

SNCF Gares & Connexions poursuit sa volonté de faire des gares et des trains des lieux de vie conviviaux au sein desquels elle peut organiser des actions simples, bienveillantes, conviviales à destination de ses clients, mais aussi participer à la vie commune de ces lieux.

L'idée force du projet "Les jardins de Paris Est" est d'utiliser le parvis de la gare pour y implanter un jardin éphémère ouvert au public (clients de la gare, voyageurs mais également riverains).

Ce projet s'inscrit dans une démarche urbaine, sociale et environnementale.

Créés en 2017 à l'initiative des équipes de l'Unité Gare de Paris-Est, ces jardins ont été imaginés comme un site accueillant, verdoyant et diversifié.

2020 sera la 4<sup>ème</sup> saison des jardins.

Il s'inspire des jardins écoresponsables, et est porté par trois idées fortes, qui guident l'action de l'ensemble de la branche SNCF Gares & Connexions :

### **1- La raison d'être de SNCF Gares & Connexions = les gares sont City Booster.**

Elles s'affirment comme de véritables lieux de vie ; fréquentée par plus de 100 000 visiteurs par jour, dont des voyageurs, mais aussi, de plus en plus, des riverains, des habitants en recherche de commerces ou de services, ou simplement des passants, la gare de l'Est crée de l'animation, de l'activité, et donc du dynamisme dans leurs quartiers et dans leurs villes ;

### **2- La priorité de SNCF Gares & Connexions depuis la création des jardins en 2017 est l'amélioration de la qualité du temps passé en gare.**

Des pianos en gare aux expositions culturelles, en passant par le déploiement de nouveaux services, Gares & Connexions concentre ses efforts sur toutes les initiatives qui contribuent à faire du temps passé en gare un temps agréable, confortable et vivant, ce que ce jardin incarne parfaitement.

**3- L'environnement et la biodiversité** = Lorsque SNCF Gares & Connexions interroge les voyageurs, les chalands, les parisiens, les habitants du 10<sup>ème</sup>, ils font part de leur souhait d'avoir d'avantage d'espaces verts. Dans le cadre de cette démarche en faveur de l'environnement, Gares et Connexions a noué un mécénat avec Kinomé, impliqué dans le projet "Forest & Life", et engageant des classes primaires dans la plantation d'arbres en France et de Moringa au Togo.

Fort de ces remontées clients et du positionnement de la gare au cœur du 10<sup>ème</sup>, Gares & Connexions a souhaité répondre à leurs attentes.

## PRESENTATION DU PARTENAIRE

La Ville de Metz, souvent qualifiée de « ville jardin », classée 4 fleurs depuis 1992, pionnière dans l'application d'une gestion respectueuse de la biodiversité, figure parmi les premières villes vertes de France.

Son expertise dans la réalisation de jardins éphémères et dans les domaines de la biodiversité et du développement durable rejoint les objectifs de SNCF Gares & Connexions dans la conception et réalisation des "jardins de Paris Est".

La participation à l'édition de 2019 a été un succès tant par la fréquentation, qui s'est élevée à 190 000 visiteurs, que par les retombées médiatiques (presse et réseaux sociaux) pour la Ville de Metz qui, sur les panneaux de communication, a pu mettre en avant son patrimoine historique, son dynamisme économique et culturel ainsi que son engagement environnemental.

Dès lors, les Parties ont convenu de se rapprocher en concluant une convention de partenariat correspondant à leur volonté réciproque d'engagement afin d'assurer les meilleurs développements possibles à leur collaboration (ci-après la « **Convention** »).

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues d'arrêter les termes et conditions de la Convention comme suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DU PARTENARIAT**

La présente convention a pour objet de fixer les termes d'une coopération ponctuelle entre SNCF Gares & Connexions et le Partenaire et notamment les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend apporter son soutien à l'opération envisagée (ci-après « *l'Événement* »).

Le partenariat objet des présentes consiste à :

- réaliser un jardin éphémère ouvert au public sur le parvis de la gare de l'Est durant la période de mi-avril à fin septembre 2020
- accompagner ce jardin d'affichettes et panneaux d'information sur la ville de Metz
- organiser au sein de ce jardin certains événements promotionnels (conférence de presse).

Les objectifs de ce partenariat sont quant à eux :

- pour SNCF Gares & Connexions : renforcer le rayonnement et la notoriété des Jardins de l'Est en s'appuyant sur l'expertise reconnue des services espaces verts de la Ville de Metz ; accueillir un partenariat « lorrain » en gare de l'Est
- pour le Partenaire : promouvoir l'image de Metz, ville jardin, ville de culture, et destination touristique depuis la gare de l'Est.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PARTENARIAT**

### **2.1 ENGAGEMENTS DE SNCF GARES & CONNEXIONS**

SNCF Gares & Connexions s'engage à soutenir l'Évènement de la manière suivante :

- réseaux sociaux : Instagram de la gare de l'Est
- Ecrans en gare non publicitaires (dans les rames Transilien et écran VIPs)
- Bâche sur palissade des jardins: 2 k€
- Tabliers des personnels présents dans les jardins: 1 k€
- Fourniture de mobiliers (pergolas, brumisateurs, pots, fleurissement, consolidation des mobiliers des jardins des années précédentes, ;..): 35 k€
- Accompagnement du paysagiste pour installation des jardins: 10 k€
- 40 billets de train pour déplacements voyage de presse, photographes de la Ville de Metz: 2k€

SNCF Gares & Connexions prendra les mesures nécessaires, dans les limites de ses moyens, pour protéger l'Évènement et ses Éléments des éventuels risques de dégradations susvisés, assurer la maintenance utile et leur entretien.

### **2.2 ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le Partenaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en place de l'Évènement et à accomplir les opérations suivantes:

- la conception du jardin éphémère: 2,6 k€
- Il fournira les bacs de plantes et les arbustes: 5 k€
- la mise à disposition et l'adaptation de structures métalliques du jardin éphémère de Metz en partenariat avec la société PK70: 9,6 k€
- le transport des mobiliers, matériels et plantes qui lui incombent: 7,8 k€

- les frais de transport et de personnel de ses agents pour le montage, le démontage et le suivi durant l'été (1 fois par mois): 15 k€
- les honoraires artistiques (photo, graffs): 2 k€
- les prestations externes de communication (signalétique, impression...): 5 k€
- les frais de personnel liés à la communication (cheffe de projet, photographe, community manager): 3 k€

Les arbustes, bacs et structures métalliques sont ci-après désignés « les Eléments ».

Le Partenaire s'engage à fournir une rubrique intégrée sur son site internet et sur les réseaux sociaux et à mettre en visibilité SNCF Gares & Connexions lors de l'Événement.

Les modalités de mise en visibilité de SNCF Gares & Connexions sont les suivantes : mise en place d'affiches dans les espaces SNCF, Gare de l'Est et si possible Gare du Nord, relais d'information si possible au niveau de la mairie Xe.

Le Partenaire s'engage à :

- Prévenir SNCF Gares & Connexions de l'état précis d'avancement de l'organisation de l'Événement ;
- Prévenir SNCF Gares & Connexions de tout événement et/ou fait de nature à mettre en danger l'exécution de l'Événement, et/ou de nature à en modifier substantiellement l'organisation ;
- Assurer au responsable de projet SNCF Gares & Connexions un retour sur le suivi de la réalisation des opérations.

Au regard de l'Événement, celui-ci étant réalisé dans un espace ouvert au public, le Partenaire accepte expressément les éventuels risques de dégradations pouvant affecter les Eléments et notamment toutes dégradations liées aux circonstances de leur exposition, aux contacts des visiteurs et des intempéries.

### **ARTICLE 3 - CONTACTS**

Chaque Partie s'engage à désigner un gestionnaire de la Convention qui sera responsable de l'exécution de ce dernier et notamment de la coordination de la gestion opérationnelle (ci-après les « Responsables de la Convention »).

En cas de changement d'interlocuteur de l'une des Parties, il conviendra d'en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Les responsables désignés sont :

Pour SNCF Gares & Connexions : Richard DELEPIERRE, Directeur de Gare de Paris Est

Pour le Partenaire : Michel KOENIG, Directeur du pôle Parcs, jardins et espaces naturels

### **ARTICLE 4 - COMMUNICATION**

De manière générale, le Partenaire s'engage à transmettre à SNCF Gares & Connexions au moins un exemplaire de chaque support de communication dans les 5 jours avant la communication.

Au même titre, SNCF Gares & Connexions s'engage à transmettre au Partenaire au moins un exemplaire de chaque support de communication dans les 5 jours avant la communication.

Par « supports de communication », sont notamment visés les cartons d'invitation, flyers, catalogues, affiches, visuels de communication en ligne. Les Parties devront valider chacun de ces supports avant toute diffusion à l'externe. Les chartes graphiques en fonction des supports, telles que communiquées

à l'autre partie devront être respectées sur tous les supports de communication mis en œuvre dans le cadre de l'Événement, ainsi que dans le strict respect des droits de propriété intellectuelle dont SNCF Gares & Connexions est titulaire. Concernant les supports ne relevant pas des chartes graphiques précitées, le partenaire s'engage à intégrer le logotype de SNCF Gares & Connexions transmis.

A ce titre, tous supports de communication doivent recevoir préalablement à toute publication une validation expresse de SNCF Gares & Connexions dans un délai de 3 jours.

Le Partenaire et SNCF Gares & Connexions s'engagent à indiquer, de manière visible lors de l'Événement, et à faire figurer la mention suivante sur l'ensemble des supports de communication : ( **À l'Est...l'Éden** ) – **Jardins Paris-Metz** associés aux logos de Gare de l'Est et SNCF et du Partenaire.

Chaque Partie s'engage à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige de l'autre co-contractant, et ce, de quelque manière que ce soit.

#### **4.1. Communication à l'initiative du Partenaire**

Le Partenaire déclare qu'il cherchera à donner à l'Événement un retentissement aussi grand que possible en conformité avec son objet social.

- a. Association du nom de SNCF Gares & Connexions à la promotion de l'Événement  
A compter de la prise d'effet de la Convention et pendant sa durée, le Partenaire est autorisé à associer le nom de SNCF Gares & Connexions dans la communication générique de l'Événement.
- b. Association du nom de SNCF Gares & Connexions aux opérations de relations publiques du Partenaire  
Le Partenaire devra associer le nom de SNCF Gares & Connexions à toutes les opérations de relations publiques du Partenaire listées préalablement à l'avance et communiquées à SNCF Gares & Connexions telles que
  - signatures de conventions ;
  - conférences de presse ;
  - inaugurations ;
  - visites officielles et accueil de délégations sur demande ;
  - accueil privilégié lors de l'inauguration des événements.SNCF Gares & Connexions aura toute discrétion pour décider ne pas être présente à ces opérations de relations publiques.
- c. Le Partenaire évoquera le projet Kinomé dans la scénographie du jardin d'été de Metz. Les contenus textuels et iconographiques seront transmis en français, anglais, allemand par SNCF Gares & Connexions selon le gabarit indiqué par le Partenaire. Les logos seront également transmis par SNCF Gares & Connexions.
- d. Association du nom du Partenaire à la communication avec les autres partenaires  
SNCF Gares & Connexions est parfaitement informée que la communication autour de l'Événement ne lui est pas uniquement réservée et l'accepte.  
SNCF Gares & Connexions peut être amenée à transmettre au Partenaire différents contenus tels que des visuels, photographies, vidéos ou autres contenus réalisés par lui-même ou par des tiers, destinés à assurer l'information, la communication et la promotion de la Convention ou de l'Événement.

SNCF Gares & Connexions autorise, à titre gratuit, par les présentes le Partenaire à reproduire et à représenter sur tous supports et par tous procédés jugés nécessaires, ces contenus pour les besoins de sa communication (site internet, réseaux sociaux, dossiers de presse...).

## **4.2. Communication à l'initiative de SNCF Gares & Connexions**

SNCF Gares & Connexions déclare qu'il cherchera à donner à l'Événement un retentissement aussi grand que possible en conformité avec son objet social.

SNCF Gares & Connexions utilisera le logotype et plus généralement tous les signes distinctifs dont le Partenaire est titulaire, dans le strict respect de ses droits de propriété intellectuelle. Tous les supports de communication réalisés par SNCF Gares & Connexions doivent recevoir préalablement à toute publication une validation expresse du Partenaire dans un délai de 3 jours, à adapter en fonction de l'urgence du calendrier des manifestations.

SNCF Gares & Connexions pourra mettre en avant l'existence de l'Événement et reprendre les projets du Partenaire sur les sites internet institutionnels des entités qui le composent ainsi que sur ses autres sites Internet (sites commerciaux, sites Intranet, sites communautaires), dans le respect de la charte graphique du Partenaire.

Le Partenaire peut être amené à transmettre à SNCF Gares & Connexions différents contenus tels que des visuels, photographies, vidéos ou autres contenus réalisés par lui-même ou par des tiers, destinés à assurer l'information, la communication et la promotion de la Convention ou de l'Événement.

Le Partenaire autorise, à titre gratuit, par les présentes SNCF Gares & Connexions à reproduire et à représenter sur tous supports et par tous procédés jugés nécessaires, ces contenus pour les besoins de sa communication (site internet, réseaux sociaux, dossiers de presse...).

## **ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

SNCF Gares & Connexions est titulaire des marques verbales ou semi-figuratives listées ci-après (désignées ensemble les « Marques ») :

- la marque française verbale « Gares & Connexions » enregistrée le 30 mars 2009 sous le numéro 09 3 640 289 en classes 12,16, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 45 ;
- la maque française semi-figurative « Gares & Connexions » enregistrée le 30 mars 2009 sous le numéro 09 3 640 285 en classes 12,16, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 45 ;
- la marque internationale semi-figurative « Gares & Connexions » enregistrée le 10 avril 2009 sous le numéro 1 017 846 en classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 42 ;
- la marque française « Gares & Connexions » déposée le 20 janvier 2016 sous le numéro 16/4242124 en classes 9, 16, 35, 36, 37, 3839, 41, 42, 43 et 45,
- la marque communautaire « Gares & Connexions » déposée le 20 janvier 2016 sous le numéro 015022379 en 9, 16, 35, 36, 37, 3839, 41, 42, 43 et 45.

SNCF Gares & Connexions fera parvenir au Partenaire, sur support numérique (format à convenir), les Marques et la charte graphique afférente.

SNCF Gares & Connexions, autorise à titre non exclusif, le Partenaire à utiliser à l'exclusion de toute autre utilisation, les Marques sur les supports et dans des actions de communication engagées au titre de la présente Convention.

Le Partenaire s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage. L'usage des Marques est strictement limité à l'exécution

de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports sauf accord préalable et écrit de SNCF Gares & Connexions. L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits d'utilisation des Marques dont bénéficie le Partenaire.

L'usage des droits de propriété intellectuelle accordés par SNCF Gares & Connexions pour les besoins de la présente convention n'implique aucun transfert de propriété au bénéfice du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de SNCF Gares & Connexions.

Le Partenaire garantit SNCF Gares & Connexions contre toute réclamation, action ou instance qui serait engagée par quiconque, susceptible de se rattacher à l'utilisation de ses attributs de propriété intellectuelle.

SNCF Gares & Connexions se réserve le droit de manière unilatérale de mettre fin ou de modifier à tout moment la présente autorisation d'utiliser les Marques, et/ou peut demander à tout moment au Partenaire de modifier ou supprimer toute utilisation faite des Marques qui, à la seule discrétion de SNCF Gares & Connexions, ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte à ses droits ou intérêts.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

### **6.1 Respect des règles de parole en gare par le Partenaire**

Toute opération de communication, d'animation et/ou événementielle en gare doit s'inscrire dans le respect des règles de prise de parole de la régie publicitaire Média Transports qui gère les espaces en gare.

A ce titre, les logotypes de la Marque et de la Ville de Metz mis à part, aucun autre logo ou coordonnées (web, mail, postales) ne peuvent être présents sur les supports et affiches déployés dans le périmètre de la gare, dans le cadre de ce partenariat.

Toute annonce sonore publicitaire est interdite, celle-ci pouvant parasiter et/ou rentrer en interférence avec les annonces sonores d'exploitation de la gare.

### **6.2 : Mise à disposition d'emplacement en gare**

L'Événement consistera en la réalisation d'un jardin éphémère d'environ 600 m<sup>2</sup> sur le parvis de la gare de l'Est durant la période de mi-avril à fin septembre 2020. Ce jardin sera ouvert au public tous les jours de 10h30 à 19h30, sous la surveillance des agents mis à disposition par SNCF Gares & Connexions.

Les événements éventuels qui y seront organisés par l'une ou l'autre des Parties au sein du jardin devront recueillir l'accord préalable des deux partenaires. Gares et Connexions organisera les animations prévues à son contrat avec Kinomé.

La privatisation totale des jardins sur les heures d'ouverture au public n'est pas prévue.

Conformément aux dispositions relatives à la co-activité telles que précisées par le code du travail, SNCF Gares & Connexions procédera avec le Partenaire, préalablement à la pose et la dépose des Eléments, à une « Inspection Commune Préalable », à l'analyse des risques ainsi qu'à la rédaction, le cas échéant, d'un plan de prévention.

SNCF Gares & Connexions accepte que le Partenaire ou tout tiers désigné par lui vienne filmer, photographier l'Événement. Ces opérations donneront lieu à l'établissement d'autorisation de

tournages consenties par SNCF Gares & Connexions aux termes desquelles seront définies les conditions et les limites de ces interventions.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les Parties conviennent que les engagements de la présente Convention constituent un échange et que ces engagements sont d'un montant équivalent. .

## **ARTICLE 8 - CLAUSE ETHIQUE**

### **8.1. Déclarations et garanties**

8.1.1 Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux engagements de SNCF Gares & Connexions en matière d'éthique, de déontologie professionnelle, de conformité et de développement durable, tels qu'ils sont notamment reproduits dans le guide éthique du groupe SNCF et les recommandations du Comité d'Éthique Groupe SNCF en matière de prévention de la corruption, ces documents étant publiés et accessibles notamment aux adresses suivantes : [http://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/Lutte\\_contre\\_la\\_corruption.pdf](http://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/Lutte_contre_la_corruption.pdf) et [http://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/Charte\\_Ethique\\_SNCF.pdf](http://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/Charte_Ethique_SNCF.pdf)

8.1.2 Le Partenaire déclare et garantit à SNCF Gares & Connexions avoir respecté lors des cinq années précédant la signature de la présente Convention les normes internationales et nationales relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier l'interdiction de recourir au travail des enfants ainsi qu'à toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- aux embargos, trafics d'armes, trafics de produits stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licence d'importation et d'exportation et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration et à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit applicable à la présente Convention) l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des biens ou du crédit d'une société commerciale, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toutes infractions connexes ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence ;

8.1.3 Le Partenaire s'engage à respecter les normes énumérées ci-dessus et se porte fort du respect de celles-ci par ses fournisseurs, sous-traitants, mandataires et agents commerciaux.

### **8.2 Audits et contrôles**

SNCF Gares & Connexions se réserve le droit de solliciter du Partenaire qu'il administre la preuve de sa conformité aux prescriptions de l'article « Déclarations et garanties ».

A cet effet, SNCF Gares & Connexions pourra procéder ou faire procéder à des audits des comptes et autres documents du Partenaire dans le respect du secret des affaires.

Le Partenaire s'engage irrévocablement à fournir à SNCF Gares & Connexions et/ou à ses conseils tous documents permettant à SNCF Gares & Connexions d'exercer son contrôle.

### **8.3 Engagement anti-corruption**

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Partenaire s'engage irrévocablement à ne pas payer, promettre de payer ou autoriser le paiement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans l'intérêt de SNCF Gares & Connexions, de toute somme d'argent, en ce compris des paiements de facilitation ou offrir, promettre d'offrir ou autoriser le don de toute chose de valeur à toute personne physique ou morale dans le but que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Le Partenaire s'engage de la même façon à ne pas participer directement ou indirectement à des activités de blanchiment d'argent.

Les Parties à la présente Convention s'engagent à s'informer mutuellement par écrit et dans les meilleurs délais dans le cas où l'une des Parties devait suspecter, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, qu'un acte de corruption ou de blanchiment d'argent a été commis ou qu'il existe des présomptions sérieuses qu'il ait été commis.

## **ARTICLE 9 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – INTERDICTION DE RECOURS AU TRAVAIL DISSIMULE**

SNCF Gares & Connexions pourra demander au Partenaire la transmission des attestations fiscales et sociales, préalablement à la signature de la Convention et tous les six (6) mois durant l'exécution de celle-ci.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

### **10.1 Responsabilité**

Chacune des Parties est responsable dans les termes du droit commun des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont elle doit répondre tels que ses préposés ou toute autre personne extérieure intervenant à sa demande dans l'exécution de la Convention, ou des choses qu'elle a sous sa garde, et qui du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés à elle-même, à son personnel, ainsi qu'aux tiers.

Ainsi, le Partenaire supporte seul, pour les faits qui lui sont imputables dans les conditions énoncées ci-avant, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés:

- aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers,
- à SNCF Gares & Connexions et à ses préposés, étant précisé que SNCF Gares & Connexions est cooccupante et voisine a la qualité de tiers
- aux biens de SNCF Gares & Connexions

Dans les conditions définies ci-dessus, le Partenaire s'engage à garantir à SNCF Gares & Connexions et ses agents contre toute action ou réclamation qui pourraient être exercée à leur encontre, ainsi qu'à les indemniser des préjudices subis par eux, dès lors que leur responsabilité ne serait pas engagée dans les termes du premier alinéa ci-avant.

### **10.2 Assurance**

SNCF Gares & Connexions est dispensée de souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques qu'elle encourt en application des dispositions de l'article « Responsabilité ».

Le Partenaire déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait de sa responsabilité civile, délictuelle ou contractuelles et de celles de ses personnels, prestataires, éventuels sous traitants autorisés.

Le montant des capitaux assurés par nature de dommages au titre de cette police ne saurait en aucun cas constituer une limite des responsabilités encourues par le Partenaire.

Le Partenaire fait son affaire personnelle de l'assurance pour couvrir ses biens, équipements et supports contre tout dommage qui pourrait être occasionné à ceux-ci pendant la durée de leur installation en gare.

## **ARTICLE 11 - DUREE -RÉSILIATION – FORCE MAJEURE – ANNULATION DE LA CONVENTION**

### **11.1 Durée de la Convention**

La présente Convention prend effet le 1er mars 2020 et prendra fin le 10 octobre 2020.

Tout renouvellement tacite de la présente Convention est exclu et tout avenant à la Convention fera systématiquement l'objet d'un écrit et signé par les Parties, notamment en cas de prolongation de l'Évènement.

### **11.2 Résiliation de la Convention**

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, l'autre Partie peut sous réserve de respecter un préavis de 15 jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, résilier la présente Convention de plein droit.

La Partie qui n'aura pas honoré ses engagements sera redevable d'indemnités à l'autre Partie établies en fonction du préjudice subi.

En cas de résiliation pour inexécution par le Partenaire de ses obligations, ce dernier ne sera plus autorisé à faire usage, d'une manière directe ou indirecte, du nom, des contreparties et de l'image de SNCF Gares & Connexions ainsi que des Marques.

### **11.3. Force majeure**

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la Convention si un tel manquement résulte d'un événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de la force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance de cet événement. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

Toutefois, en cas de persistance de cet événement au-delà d'un mois, la Convention peut être rompue par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

#### **11.4. Annulation**

SNCF Gares & Connexions se réserve le droit d'annuler l'Événement à tout moment dans le cas où cette annulation s'imposerait pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général. Cette annulation ne donnera pas lieu à indemnité.

En cas d'annulation de l'Événement du fait du Partenaire, ce dernier s'engage à rembourser à SNCF Gares & Connexions l'ensemble des sommes versées, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement causé à SNCF Gares & Connexions, notamment en cas d'atteinte à l'image de marque de SNCF Gares & Connexions.

#### **ARTICLE 12 - CLAUSE D'EXCLUSIVITE**

Le Partenaire s'engage pour toute la durée de la Convention à ne pas associer, de quelque manière que ce soit, un autre acteur du secteur de la mobilité à l'Événement, sauf après accord préalable et écrit de SNCF Gares & Connexions.

#### **ARTICLE 13 - CESSION DE LA CONVENTION**

La présente Convention est conclue intuitu personae, par conséquent, elle n'est ni cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS**

##### **14.1. Nature juridique**

Chaque Partie est une entité indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. La présente Convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties. Aucune Partie ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention exclut tout mandat d'intérêt commun. Elle ne saurait être interprétée comme établissant la preuve d'un quelconque « affectio societatis », ni comme démontrant une quelconque volonté de partage des résultats.

Chaque Partie conserve la direction et le contrôle du personnel qu'elle affecte à l'exécution de la présente Convention.

##### **14.2. Intégralité de la Convention**

La présente Convention et ses annexes constituent la totalité de l'accord des Parties sur son objet. Elle annule et remplace tous les accords, écrits ou oraux, ou promesse d'accord intervenus entre les Parties sur son objet avant sa signature.

##### **14.3. Nullités**

L'annulation d'une quelconque clause de la présente Convention ne saurait entraîner la nullité de la totalité de celle-ci. Les Parties s'engagent à remplacer les dispositions déclarées nulles par toute autorité judiciaire ou administrative, par d'autres dispositions dont les effets économiques sont comparables.

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre partie de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation par ladite partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

#### **14.4. Adaptation**

Les Parties aux présentes, conviennent de négocier de bonne foi à tout moment toute modification à la présente convention qui serait requise par l'une ou l'autre des Parties à la suite d'un changement des circonstances et/ou l'expérience rencontrée pendant la mise en œuvre de la convention.

#### **Article 15 – DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente Convention seront régies par le droit français. Les Parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré, préalablement, toute voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être porté devant les tribunaux de Paris, compétents pour la présente Convention.

Fait à

Le.....

**Pour le PARTENAIRE :**

Béatrice AGAMENNONE  
Adjointe au Maire de Metz

**Pour SNCF Gares & Connexions:**

Richard DELEPIERRE  
Directeur de la Gare de l'Est